

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac

Monsieur le Président de l'Assemblée
fédérale
Hansjörg Walter
Palais fédéral
3003 Berne

Estavayer-le-Lac, le 29 octobre 2012

Discrimination / Acte de Terrorisme d'Etat imminent / Mise en demeure

Monsieur le Président de l'Assemblée fédérale,

M. Bertrand Tschanz m'a avisé qu'il n'avait pas reçu le retrait de la demande de saisie pour la créance du Tribunal fédéral, soit l'arrêt de droit Confrérique du 31 mars 2010 qui discrimine de manière machiavélique les citoyens.

Pour que M. Tschanz puisse retirer le mandat d'amener, on a convenu que je lui transmettais le numéro d'un compte bancaire, où se trouve l'argent exigé par le Tribunal fédéral.

C'est un acte de contrainte commis par les plus hauts dirigeants de la Suisse. Si la saisie a lieu, je le considérerais comme un acte de terrorisme d'Etat dont vous aurez la responsabilité.

Cette lettre qui fournit le numéro de compte en sera le témoin avec comme pièce à conviction la demande d'enquête parlementaire du 17 décembre 2005 ainsi que cet extrait de jugement ci-dessous qui montre la violation des droits constitutionnelles par le Tribunal fédéral :

Me Rudolphe Schaffler, pour Denis Erni, prend la conclusion

incidente suivante :

"La lettre de l'Ordre des avocats vaudois du 21 octobre 2005, par laquelle il est interdit à Me Olivier Burnet, cité comme témoin par le tribunal, de témoigner, doit être considérée comme nulle et non avenue. L'Ordre des avocats vaudois est une association privée et les associations privées ne peuvent pas se sentir supérieures à la magistrature et empêcher la recherche de la vérité par la voie judiciaire. Le président est prié d'examiner si cette lettre ne doit pas être transmise au juge d'instruction pour instruire le problème éventuel d'entrave à la justice. Me Olivier Burnet est un témoin-clé dans cette affaire et, sans son témoignage, un jugement ne pourra pas intervenir. Il y a dès lors lieu d'ajourner l'audience jusqu'à ce que le témoin puisse témoigner librement et sans intervention de quelque association que cela soit. "

Ci-dessus : Extrait du jugement du 27 octobre 2005.

Pour les lecteurs de ce courrier, je rappelle que :

- 1) j'ai été faussement accusé par Me Burnand (avocat de Jean Claude Roch) en complicité avec le Juge Jean Treccani qui ont attribué des propos téléphoniques faux à Monsieur Burnet pour m'accuser de manière machiavélique. Leur but était de couvrir de la gestion déloyale et l'utilisation d'un faux contrat par Me Foetisch.
- 2) Monsieur Burnet, appelé à confirmer par témoignage ces propos téléphoniques faux qui lui était astucieusement attribués, a été interdit de témoigner par la Confrérie à Me Burnand
- 3) Me Schaller a ordonné au Président du Tribunal de faire témoigner Monsieur Burnet. Le Président a répondu qu'il ne pouvait pas s'opposer à l'interdiction de témoigner faite par l'association privée de Me Burnand (voir témoignage de la demande d'enquête parlementaire du 17 décembre 2005).
- 4) Me Schaller a alors rendu attentif le Président du Tribunal que la Confrérie à Me Burnand lui réduisait son pouvoir et qu'il y avait entrave à l'action judiciaire et à l'établissement de la Vérité, voir extrait jugement ci-dessus. Il lui a demandé de porter plainte contre la Confrérie à Me Burnand. Le Président a refusé en confirmant que son pouvoir était réduit.
- 5) Dans le contexte donné ci-dessus, la justice neuchâteloise avait confirmé qu'interdire à un témoin de crimes d'hommes de loi de témoigner était un acte illicite.
- 6) En 2010, le Tribunal fédéral a cassé ce jugement neuchâtelois par son arrêt de droit Confrérique machiavélique du 31 mars 2010 pour, selon les règles de la bonne foi, éviter la prison à des malfaiteurs. Cet arrêt discrimine les citoyens. Il fait de la Suisse un Etat fasciste.

Vu l'urgence de la situation, Monsieur le Président de l'Assemblée fédérale, par la présente je vous mets en demeure de mettre fin à cet acte de contrainte immédiatement avant que la saisie ait lieu. Cet acte de terrorisme est imminent, Monsieur Tschanz vous le confirmera. Si cet acte se passe la démocratie suisse est morte. Ce sera votre décision.

Voici le numéro de compte :

IBAN CH58 0076 7000 K061 1008 9

BCV

Titulaire : Denis ERNI / Rue du Pasquier 13 / 2114 Fleurier

Ce courrier vous est envoyé par e-mail et par lettre recommandée. Il est copié à M. Tschanz pour qu'il ait le numéro de compte.

En espérant que vous préférerez le respect des Valeurs constitutionnelles à un acte de Terrorisme, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de l'Assemblée fédérale, mes salutations cordiales.

Dr Denis ERNI

Copie : M. Bertrand Tschanz